



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.3/5
12 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention
internationale sur l'harmonisation
des contrôles des marchandises
aux frontières, 1982
(21 et 24 juin 1999)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIÈME SESSION
DU COMITÉ DE GESTION *

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 21 juin 1999 à 10 heures */

*Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés (en langue originale seulement) depuis le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

De nouvelles procédures d'accréditations s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une carte d'identité.

NOTES EXPLICATIVES

Conformément à l'article 4 de l'annexe 7 à la Convention et à la décision prise par les Parties contractantes à cette dernière lors de la deuxième session du Comité de gestion (3 et 4 février 1994) (TRANS/WP.30/AC.3/4, par. 25), le Secrétaire exécutif de la CEE/ONU convoque la troisième session du Comité de gestion. Il a dûment tenu compte de la recommandation du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de convoquer la présente session du Comité de gestion à l'occasion de la quatrième session du Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR, qui se tiendra du 21 au 24 juin 1999 (TRANS/WP.30/184, par. 72 et 73).

Étant entendu que la grande majorité des participants à la réunion du Groupe d'experts représenteront aussi leur pays au Comité de gestion, et afin de tirer aussi efficacement partie que possible des services de conférence disponibles, il est proposé de convoquer le Comité de gestion le lundi 21 juin 1999 à 10 heures pour une session matinale consacrée au débat de fond et de le reconvoquer le jeudi 24 juin 1999 à 14 h 30 pour procéder à la lecture du rapport.

La session du Groupe d'experts sur la phase II du processus de révision TIR s'ouvrira le 21 juin 1999 à 14 h 30 (l'ordre du jour provisoire est publié sous la cote TRANS/WP.30/1999/4).

QUORUM

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 7 à la Convention, "un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour rendre des décisions". Au 21 juin 1999, 37 États seront Parties contractantes à la Convention.

TEXTE DE LA CONVENTION

Le texte intégral de la Convention est paru sous la cote ECE/TRANS/55. On peut se le procurer directement auprès du secrétariat de la CEE/ONU ou y avoir accès via le site Internet de la CEE/ONU (www.unece.org/trans/main/admincom/wp30.html).

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session en cours, établi par le secrétariat de la CEE/ONU (TRANS/WP.30/AC.3/5).

Les rapports des première et deuxième sessions du Comité de gestion, tenues en 1987 et en 1994, sont respectivement parus sous les cotes TRANS/WP.30/AC.3/2 et TRANS/WP.30/AC.3/4.

2. ÉLECTION DU BUREAU

Conformément à l'article 5 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion souhaitera peut-être élire un président et un vice-président de la session.

3. PRÉSENCE D'OBSERVATEURS

Conformément au premier paragraphe de l'article 2 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion pourra décider s'il y a lieu d'inviter les administrations compétentes d'États qui ne sont pas Parties contractantes, ou des représentants d'organisations internationales qui ne sont pas Parties contractantes, à assister à sa session en qualité d'observateurs. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe 7 à la Convention, les organisations internationales susmentionnées qui ont compétence pour les questions traitées dans les annexes à la Convention ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité de gestion.

4. SITUATION DE LA CONVENTION

Le Comité sera informé de la situation concernant le champ d'application de cette dernière et du nombre de Parties contractantes dont on trouvera la liste à l'annexe 1 du présent ordre du jour. Les Parties contractantes souhaiteront peut-être vérifier cette liste.

5. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

Le Secrétaire exécutif de la CEE/ONU a invité les Parties contractantes à la Convention à présenter des propositions d'amendement. Elles seront distribuées si elles sont communiquées avant la session.

a) Incorporation d'une nouvelle annexe à la Convention sur la facilitation du passage des engins ATP transportant des denrées périssables

Le Comité de gestion souhaitera peut-être noter qu'à sa soixante et unième session (8-11 février 1999), le Comité des transports intérieurs de la CEE/ONU a approuvé un projet d'annexe à la Convention au sujet de la facilitation du passage des engins ATP transportant des denrées périssables et prié le Comité de gestion de l'examiner favorablement (ECE/TRANS/128, par. 110). Le texte de ce projet est reproduit en annexe 2 au présent ordre du jour.

Cette nouvelle annexe, établie par le Groupe de travail CEE/ONU sur le transport des denrées périssables (WP.11), a trait en particulier à la facilitation du passage des engins transportant des cargaisons périssables selon les dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). L'ATP est en vigueur depuis 1970 et compte aujourd'hui 29 Parties contractantes. Il vise à améliorer les conditions de conservation des denrées périssables au cours de leur transport, notamment au cours des échanges internationaux. Le texte de cet accord est disponible au secrétariat de la CEE/ONU et il peut être consulté via le site Internet de la CEE/ONU (www.unece.org/trans/main/wp11/wp11/html).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner cette proposition d'amendement et décider de la suite à y donner.

b) Établissement d'une nouvelle annexe à la Convention sur des formalités efficaces de franchissement des frontières

Le Comité de gestion souhaitera peut-être prendre acte de ce que les groupes de travail des transports routiers (SC.1) et des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de la CEE/ONU ont tenu une réunion commune le 21 octobre 1998.

Les conclusions et recommandations de cette réunion commune peuvent se résumer comme suit :

- Les pays membres de la CEE devraient accepter et appliquer toutes les conventions internationales visant à faciliter les procédures au passage des frontières;
- Il faudrait faire des analyses pour déterminer le taux d'application de ces conventions, en particulier la Convention TIR de 1975 et la Convention internationale sur l'harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières (Convention de 1982 sur l'harmonisation);
- Il faudrait envisager d'ajouter une nouvelle annexe à la Convention sur l'harmonisation, pour définir toutes les questions présentant de l'importance pour l'efficacité des procédures au passage des frontières;
- Il faudrait assurer la transparence des pratiques douanières et autres pratiques administratives et réglementaires et établir des mécanismes pour la bonne circulation de l'information;
- Il faudrait envisager d'établir un guide de référence sur les meilleures pratiques en matière de bonne organisation des procédures au passage des frontières (TRANS/SC.1/363, par. 33 à 35; TRANS/WP.30/182, par. 10 et 11).

À sa soixante et unième session (8-11 février 1999), le Comité des transports intérieurs de la CEE/ONU a invité le Comité de gestion à envisager, à sa prochaine session, d'établir une nouvelle annexe à la Convention sur des formalités efficaces de franchissement des frontières, compte tenu entre autres des travaux effectués dans ce domaine dans le cadre de la CEMT (ECE/TRANS/128, par. 52).

Le Comité de gestion souhaitera peut être étudier cette demande et décider de la suite à y donner. On trouvera des renseignements pertinents sur la question dans les documents suivants de la CEE/ONU : TRANS/WP.30/181/Add.1; TRANS/WP.30/1998/9; TRANS/WP.30/1998/10 et TRANS/WP.30/1998/12.

6. AUTRES PROPOSITIONS

a) Facilitation du passage des frontières en transport ferroviaire international

Suite à l'examen, lors de la deuxième session du Comité de gestion, en 1994, de la question des procédures de facilitation du passage des frontières en transport ferroviaire (TRANS/WP.30/AC.3/4, par. 13 et 14), le Groupe de travail des transports par chemins de fer (SC.2) de la CEE/ONU a poursuivi ses activités dans ce domaine sur la base du projet "FACILRAIL", dont le rapport final avait été publié en 1994.

Le Groupe de travail des transports par chemins de fer suit en particulier les questions suivantes :

- Durée d'attente moyenne des trains de voyageurs et de marchandises aux principaux points de passage des frontières;
- Progrès réalisés (gain de temps en minutes) grâce à l'application des mesures prises par les gouvernements (par exemple, pour les contrôles douaniers, policiers, sanitaires et phytosanitaires) et les chemins de fer (contrôles techniques) pour réduire les temps de passage aux frontières des trains de voyageurs et de marchandises;
- Autres mesures qu'il est envisagé de prendre afin d'éliminer les retards au passage des frontières;
- Contacts bilatéraux et multilatéraux pris entre gouvernements et compagnies de chemin de fer de pays voisins afin d'accélérer le passage des frontières.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner les progrès accomplis et les problèmes qui subsistent. Le secrétariat de la CEE/ONU fera rapport sur les récentes activités dans ce domaine et en particulier sur l'adoption, par le Comité des transports intérieurs, d'une résolution sur la réduction du temps d'arrêt aux frontières des trains-navettes en circulation internationale (60 minutes au maximum, c'est-à-dire 30 minutes de part et d'autre de la frontière) (ECE/TRANS/128, par. 71 à 73).

b) Mesures visant à faciliter l'application mondiale de la Convention

Le Comité de gestion souhaitera peut-être poursuivre son examen des mesures pouvant permettre de faciliter l'application mondiale de la Convention, conformément à la Résolution No 230 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 4 février 1983 et qui portait sur les "mesures d'assistance technique visant à l'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières" (TRANS/WP.30/AC.3/4, par. 15 à 20; ECE/TRANS/53, annexe 1).

Le secrétariat de la CEE/ONU fera rapport sur les activités récemment entreprises à ce sujet.

7. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

Conformément à l'article 4, sous-alinéa ii), de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion devra fixer les dates de sa prochaine session.

b) Restriction à la diffusion des documents

Le Comité de gestion devra décider s'il convient de restreindre la distribution des documents établis pour la présente session.

8. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'article 8 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion adoptera le rapport sur sa troisième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE/ONU.

Annexe 1

**Parties contractantes à la Convention internationale sur l'harmonisation
des contrôles des marchandises aux frontières**

(21 octobre 1982)

Situation au 1er avril 1999

Afrique du Sud	Italie
Allemagne	Kirghizistan
Arménie	Lesotho
Autriche	Lituanie
Bélarus	Luxembourg
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Ouzbékistan
Bulgarie	Pays-Bas
Croatie	Pologne
Cuba	Portugal
Danemark	République Tchèque
Espagne	Royaume-Uni
Estonie	Slovaquie
Fédération de Russie	Slovénie
Finlande	Suède
France	Suisse
Grèce	Yougoslavie
Hongrie	
Irlande	Communauté européenne

Annexe 2

**Projet d'annexe à la "Convention internationale sur l'harmonisation
des contrôles des marchandises aux frontières" concernant
la facilitation du passage des engins ATP transportant
des marchandises périssables**

Article premier

Principes

1. Compte tenu que le délai disponible pour la commercialisation et la distribution des denrées périssables est limité, tout retard dans l'exécution des transports de ces denrées est préjudiciable à la préservation de leurs qualités commerciales et, tout spécialement, à celle de leurs qualités hygiéniques.
2. Compte tenu, d'autre part, que les machines frigorifiques doivent être obligatoirement maintenues en fonctionnement pendant toute la durée des transports, ces machines sont génératrices de pollutions et de nuisances sonores pour l'environnement chaque fois que les arrêts des véhicules sont anormalement longs ou prolongés de façon non justifiée.
3. En application de ces principes, le franchissement des frontières par les engins à température dirigée, agréés ATP, doit être aussi court que possible.

Article 2

Réduction du temps d'attente

1. Les services responsables de la circulation prendront toute mesure tendant à minimiser l'attente des véhicules de transport de denrées périssables, agréés ATP, depuis le moment de leur arrivée à la frontière jusqu'à celui des divers contrôles réglementaires, administratifs, douaniers et médico-sanitaires.
2. Les services chargés de procéder aux contrôles réglementaires concernant des marchandises périssables les effectueront de sorte à en réduire les durées.
3. La machine frigorifique doit être maintenue en fonctionnement, pendant toute la durée du franchissement des frontières, sauf si son arrêt temporaire est impératif, eu égard à la nature du contrôle effectué (par exemple, s'il y a ouverture de la porte).

Article 3

Coopération

Les services coopéreront avec les services homologues des autres Parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises périssables lorsque ces marchandises sont soumises à des inspections médico-sanitaires, en particulier par l'échange d'informations.



OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

Date :

Titre de la réunion

Délégation/Participant de (pays, organisation ou agence)

Participant : Nom M. " Mme " Mlle "

Prénom

Catégorie de participation

Chef de la délégation	<input type="checkbox"/>	Observateur (organisation)	<input type="checkbox"/>
Membre de la délégation	<input type="checkbox"/>	ONG	<input type="checkbox"/>
Observateur (pays)	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/>
.....			
Participation du		au	

Dans quelle langue préférez-vous recevoir les documents

Anglais

Français

Russe

Occupation officielle :

No de passeport :

Valable jusqu'au :

No de téléphone officiel :

No de télécopieur (Fax) :

Adresse E-mail :

Adresse officielle permanente :

Adresse à Genève :

Accompagné par son conjoint

Oui

Non

Nom du conjoint

Prénom

A remplir lors de la délivrance de la carte d'identité

Signature du participant :

Signature du conjoint :

Date :

Réservé au Service de sécurité

No de la carte délivrée :

Initiales du fonctionnaire :

Palais des Nations at Geneva

